

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes

Avis du Conseil d'État

(9 juin 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 24 février 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un texte coordonné, par extrait, du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique tend à modifier ainsi que du texte de la directive déléguée (UE) 2025/2062 de la Commission du 14 octobre 2025 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme « drogue ».

L'avis du Collège médical a été communiqué au Conseil d'État en date du 26 mars 2026.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à compléter la liste des substances psychotropes figurant à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes, en y ajoutant trois substances récemment reconnues comme « drogue » par la directive déléguée (UE) 2025/2062 de la Commission du 14 octobre 2025 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il convient d'inverser l'ordre des premier et deuxième visas.¹

¹ Circulaire CIRC-MESJ-2025.01 du Premier ministre du 10 février 2025

Le troisième visa relatif à la consultation du Collège médical est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer le point après les nombres « 64 », « 65 » et « 66 ». Par ailleurs, il est suggéré d'écrire « est complétée par les points 64 à 66 nouveaux, libellés comme suit : ».

À l'annexe, les points à insérer sont à reformuler comme suit :

« 64. 2-(Méthylamino)-1-(2-méthylphényl)propan-1-one
(2-méthylméthcathinone, 2-MMC)

65. 2-(Ethylamino)-1-phénylpentan-1-one
(N-Ethylnorpentédrone, NEP)

66. 1-(4-Bromophényl)-2-(méthylamino)propan-1-one
(4-bromométhcathinone, 4-BMC) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 9 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes